S T A T U T S

Article premier

Sous la dénomination "Association Suisse des Vignerons-Encaveurs, Section Neuchâteloise", il est constitué une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts, et pour le reste, par les articles 60 et ss du CCS.

Article 2

Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Article 3

L'Association a pour but :

- de promouvoir la qualité et l'authenticité des vins de Neuchâtel
- de sauvegarder les intérêts légitimes de ses membres
- de défendre leurs droits.

Article 4

Peuvent être membres de l'Association les vignerons indépendants qui ont demandé à adhérer à l'Association :

- qui encavent et commercialisent tout ou partie de leur récolte en bouteilles;
- qui ont déclaré satisfaire aux exigences impératives du Statut du Vigneron-Encaveur du 20 janvier 1984.

Exceptionnellement des vignerons soumis au régime du permis peuvent, pour des raisons particulières, être admis comme membres de l'Association; à la condition de ne pas commercialiser des vins étrangers au canton, à moins qu'ils ne proviennent de leur propriété.

Article 5

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Article 6

L'Association peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne qui aurait rendu des services signalés à la cause qu'elle défend.

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le bureau
- les contrôleurs des comptes.

Article 8

L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui, statutairement ou légalement, ne sont pas délégués à un autre organe.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, au moins 10 jours à l'avance et avec mention de l'ordre du jour statutaire.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 10

L'assemblée gnérale, sur proposition du bureau, accorde ou rétire la qualité de membre de l'Association.

Article 11

Les membres ont le devoir de prendre part aux assemblées générales, soit personnellement, soit par délégation. Il est possible à un membre de se faire accompagner par un collaborateur direct, lequel a voix consultative.

Article 12

Dans la règle, les décisions et votations se font à main levée. Toutefois, si un membre en fait la demande, on votera par bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13

L'assemblée générale élit pour trois ans un bureau de trois membres, dont le président. Le bureau se constitue lui-même et il délègue son représentant au Comité suisse.

Article 14

Le bureau est chargé de l'administration de l'Association; pour ce faire, il peut collaborer avec le secrétariat de la Chambre neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture.

Article 15

Le président convoque le bureau aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux de ses membres. Le secrétaire tient un procès-verbal exact des décisions.

Article 16

Les vérificateurs de comptes désignés par l'assemblée générale sont au nombre de deux et d'un suppléant. Le renouvellement est d'un tiers par année.

Article 17

L'Association est engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

Article 18

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet, par une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

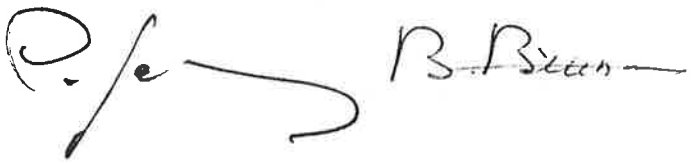
La dissolution de l'Association pourra être décidée à une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée convoquée à cet effet pourra la décider à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association Suisse des Vignerons-Encaveurs, Section Neuchâteloise, tenue le 19 février 1986, à Neuchâtel.

Au nom de l'assemblée constitutive

Le président : Le secrétaire :

A. Gasser B. Brunner



Annexe : Statut du Vigneron-Encaveur du 20 janvier 1984